Cour de cassation de Belgique

Arrêt

163/00

N° C.25.0174.F

1. **M. Z.**,
2. **D. Z.**,
3. **Y. Z.**,
4. **ETHIAS**, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, voie Gisèle Halimi, 10, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **B. C.**,

2. **GROUPE HOSPITALIER …**, association sans but lucratif,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 septembre 2024 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 2 octobre 2026, l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Valéry De Wulf a fait rapport et l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 17*novies*, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2022 relative aux droits du patient pour ce qui

concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient ; de plus, chaque hôpital veille à ce que les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire respectent les droits du patient.

Tel qu'il a été modifié par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le même article prévoit, en son alinéa 3, que le patient a le droit de recevoir les informations de l'hôpital concernant la nature des relations juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent, et que le contenu des informations visées, ainsi que la façon dont celles-ci doivent être communiquées, sont déterminés par le Roi, après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002.

L'alinéa 4 du même article, également modifié par la loi du 13 décembre 2006 précitée, dispose que l'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient prévus dans la loi du 22 août 2002, à moins que l'hôpital n'ait communiqué au patient, explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, dans le cadre de la communication des informations visée à l'alinéa 3, qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques visées à l'alinéa 3.

Ces dispositions, applicables indépendamment de l'existence d'une convention entre l'établissement de soins et le patient, instaurent un régime de responsabilité extracontractuelle à charge de l'hôpital.

Une demande de dommages et intérêts doit être appréciée suivant la loi en vigueur au moment où le fait dommageable a été commis, à moins que la loi en dispose autrement.

L'arrêt considère que « les […] fautes à retenir sont celles du [défendeur] pour s'être abstenu, à partir de mai 2007, d'instaurer une concertation pluridisciplinaire et d'inscrire [la patiente] sur une liste de transplantation cardiaque », que ces fautes ont fait perdre à la patiente une chance de bénéficier d'une transplantation cardiaque avant son décès et que, « s'il y avait eu, dès mai 2007, une concertation pluridisciplinaire et une inscription sur la liste

d'attente, les chances que [la patiente] obtienne un cœur en temps utile et que l'opération réussisse peuvent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, être évaluées à 40 p.c. ».

Statuant sur la demande dirigée contre la défenderesse, l'arrêt considère que, la patiente « ayant été prise en charge par [le défendeur] à partir de septembre 2005, il convient de se référer à l'article 17*novies* [précité] tel qu'il existait à l'époque » et qu'il « importe peu que [la patiente] ait eu plusieurs consultations en 2007 chez [le défendeur] dès lors que leur relation médicale est née en 2005 et est partant régie par l'article 17*novies* tel qu'il existait à l'époque ».

En s'abstenant d'appliquer l'article 17*novies*, alinéas 3 et 4, dans la version en vigueur depuis le 1er janvier 2007, alors qu'il retient que les manquements du médecin, pour lesquels les demandeurs recherchent la responsabilité de la défenderesse, ont été commis « à partir de mai 2007 », l'arrêt viole cet article 17*novies*, alinéas 3 et 4.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le second moyen :

L'arrêt constate que le premier demandeur « sollicite [l]'indemnisation du préjudice découlant de la nécessité de disposer de l'aide de tiers à la suite de la perte de l'activité ménagère de [la défunte] ».

Il énonce que, si le premier demandeur « déclare avoir dû faire appel à une aide extérieure ainsi qu'à son fils aîné », « la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne doit être déterminée *in concreto* » et que, si ce demandeur démontre « qu'il a eu recours à [une personne extérieure à son ménage] pour des prestations effectuées entre le 28 octobre 2008 et le 23 août 2010 », « il n'établit pas qu'il aurait dû, en dehors de ces prestations, faire appel à une aide extérieure », et qu'il « ressort au contraire de ses attestations et de celle [du deuxième demandeur] que c'est eux-mêmes qui ont dû accomplir les tâches ménagères qui étaient auparavant assurées par [la défunte] ».

L'arrêt, qui déduit de ces énonciations qu'« il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour l'aide d'une tierce personne […] mais [qu']il convient d'admettre [...] un préjudice ménager, lequel consiste en la perte du profit que le conjoint survivant tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime », ne reconnaît pas l'existence d'un préjudice consistant en la nécessité d'une aide de tiers pour l'accomplissement des tâches ménagères, mais considère que, sauf pour la période au cours de laquelle le premier demandeur a effectivement eu recours à une aide extérieure, son préjudice consiste en la perte du profit qu'il tirait personnellement de l'activité ménagère de la défunte, et que ce dommage doit être évalué par référence à la valeur économique du travail ménager que cette dernière aurait réalisé, sous déduction de sa part d'entretien personnel.

Reposant sur une interprétation inexacte de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette la demande des demandeurs contre la défenderesse fondée sur la responsabilité centrale de l'hôpital pour les fautes du défendeur qu'il retient, et qu'il statue sur les dépens, de première instance et d'appel, entre les demandeurs et la défenderesse ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Simon Claisse et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du douze novembre deux mille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont	V. De Wulf	S. Claisse
M. Marchandise	M. Lemal	M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

_____

Pour : 1°. **M. Z.**,

2°. **D. Z.**,

3°. **Y. Z.**,

4°. La **s.a. ETHIAS**, inscrite à la BCE sous le n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 Liège, voie Gisèle Halimi 10,

demandeurs,

assistés et représentés par Me Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : 1°. **B. C.**,

2°. L'**a.s.b.l. [GROUPE HOSPITALIER ...]**,

COPIE NON CORRIGÉE

défendeurs.

2ème feuillet

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la quatrième chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles le 16 septembre 2024 (R.G. n° 2020/AR/835).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

Mme G. U., épouse du premier demandeur et mère des demandeurs 2° et 3°, est décédée le [...] 2007 à l'âge de 35 ans. Elle souffrait d'une pathologie cardiaque grave et rare, au pronostic sombre, la non-compaction du ventricule gauche, qui s'est déclarée immédiatement après la naissance du demandeur 3°, en septembre 2005. Elle fut suivie depuis ce moment par le défendeur, cardiologue exerçant au sein de la défenderesse sous statut d'indépendant.

Par exploit du 18 juin 2010, le premier demandeur, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses deux fils alors mineurs d'âge (et qui ont ultérieurement repris l'instance une fois devenus majeurs), a assigné les défendeurs en responsabilité devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Par un jugement du 28 septembre 2010, ce tribunal a ordonné avant dire droit une expertise judiciaire confiée au Pr B., lequel consulta

COPIE NON CORRIGÉE

notamment le Pr K., cardiologue, en qualité de sapiteur. Il déposa son rapport d'expertise le 2 novembre 2016.

Par un jugement du 16 janvier 2020, la 11ème chambre du tribunal de première instance du Brabant wallon retint la responsabilité, partielle, du défendeur mais écarta celle de la défenderesse. Le tribunal considéra que le défendeur était en faute pour n'avoir pas inscrit Mme U. sur une liste d'attente de transplantation cardiaque à partir du mois de mai 2007, faute qui se trouve en lien causal avec une perte de chance de survie à moyen terme, estimant que Mme U. a perdu 45% de chance de vivre 12,20 ans supplémentaires. Il alloua diverses sommes aux demandeurs en réparation de ce dommage.

Ceux-ci interjetèrent appel par une requête déposée le 17 juin 2020, et les défendeurs ont introduit un appel incident par conclusions.

COPIE NON CORRIGEE

3ème feuillet

L'arrêt attaqué impute pareillement à faute au défendeur l'« *absence d'inscription [de feue Mme U.] sur la liste de transplantation cardiaque en mai 2007* » mais écarte les autres griefs portant sur sa prise en charge, de même que toute responsabilité dans le chef de la défenderesse elle-même.

Il retient que cette faute du défendeur est en lien causal avec, non pas le décès de Mme U. comme tel, mais une perte de chance de survie dans son chef, qu'il évalue à 40 %, confirmant l'arbitrage du premier juge quant à sa survie possible, soit 12,20 ans, et alloue aux demandeurs diverses sommes en réparation des postes de préjudices réclamés, affectés là où cela s'indique d'un coefficient de 40 %.

A l'encontre de cet arrêt, les demandeurs croient pouvoir proposer les moyens suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, tant avant qu'après sa modification par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé ;

- pour autant que de besoin, l'article 30, spécialement alinéa 4, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

- les articles 1382 et 1383 du Code civil, et pour autant que de besoin les articles 1146 à 1151 de ce code, avant leur abrogation par, respectivement, la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 "La

COPIE NON CORRIGÉE

responsabilité extracontractuelle" du Code civil et la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 "Les obligations" du Code civil.

Décision critiquée

L'arrêt attaqué reçoit les appels, les dit partiellement fondés, réforme le jugement entrepris en ce qui concerne le *quantum* des demandes dirigées contre le défendeur et, statuant par voie de dispositions nouvelles quant à ce, le condamne à payer aux demandeurs les sommes reprises au dispositif, outre les dépens de première instance et le droit de mise au rôle de la requête d'appel, et délaisse aux parties leurs propres dépens d'appel.

4ème feuillet

Il déclare en revanche, par ses motifs décisoires figurant aux pages 22 et 23 de l'arrêt, non fondée la demande formée par les demandeurs à l'encontre de la défenderesse sur la base des « *règles relatives à la responsabilité centrale de l'hôpital en vertu desquelles ce dernier est présumé – de manière réfragable – responsable des manquements aux droits des patients commis par les médecins exerçant en son sein et ce, quel que soit le statut de ceux-ci* », estimant que « *la responsabilité [de la défenderesse] ne peut être retenue pour les manquements [du défendeur]* ». Ces motifs se lisent comme suit :

« *Il résulte des considérations qui précèdent que les seules fautes à retenir sont celles du [défendeur] pour s'être abstenu à partir de mai 2007 d'instaurer une concertation pluridisciplinaire et d'inscrire Mme U. sur une liste de transplantation cardiaque.*

Les [demandeurs 1°, 2° et 3°] estiment que les fautes du [défendeur] – dont le statut d'indépendant n'est pas contesté – engagent la responsabilité [de la défenderesse]. Ils invoquent à cet égard les règles relatives à la responsabilité centrale de l'hôpital

COPIE NON CORRIGÉE

en vertu desquelles ce dernier est présumé – de manière réfragable – responsable des manquements aux droits des patients commis par les médecins exerçant en son sein et ce, quel que soit le statut de ceux-ci.

Mme U. ayant été prise en charge par le [défendeur] à partir de septembre 2005, il convient de se référer à l'article 17 novies de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient[1]*, tel qu'il existait à l'époque et qui était libellé comme suit :*

"Chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient pour ce qui concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient. De plus, chaque hôpital veille à ce que les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire respectent les droits du patient. (...)
A sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er et définies par le Roi après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient définis dans la présente loi, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels les informations visées à l'alinéa précédent en disposent explicitement autrement".

Selon cette législation en vigueur à l'époque des faits, l'hôpital n'avait pas l'obligation de fournir explicitement et préalablement à l'intervention du praticien les informations relatives à la nature des relations juridiques existant entre lui et ses médecins pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité. Ces informations ne devaient être délivrées qu'à la demande du patient.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que ces informations étaient disponibles préalablement à l'intervention du [défendeur], la responsabilité [de la défenderesse] ne peut être retenue pour les manquements de ce dernier.

COPIE NON CORRIGÉE

[1] Il convient ici de souligner que l'arrêt attaqué identifie erronément la disposition qu'il vise : il s'agit de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, et non de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (dont l'article 17 a inséré cette disposition dans la loi sur les hôpitaux).

5ème feuillet

Ce n'est que lors de la modification de la disposition précitée par la loi du 13 décembre 2006 -entrée en vigueur le 1er janvier 2007- qu'il a été prévu que l'hôpital avait l'obligation de communiquer d'office au patient, "explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, (...), qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques" *existant entre eux pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité*.

Il importe peu que Mme U. ait eu plusieurs consultations en 2007 chez le [défendeur] dès lors que leur relation médicale est née en 2005 et est partant régie par l'article 17 novies tel qu'il existait à l'époque. »

Griefs

L'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, inséré par l'article 17 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, disposait en ses alinéas 1er, 3 et 4, avant sa modification par la loi du 13 décembre 2006 dont question ci-après :

« Chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient pour ce qui concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient. De plus, chaque hôpital veille à ce que les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire respectent les droits du patient.

[...]

A sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er et définies par le Roi après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient [à savoir la commission fédérale "droits du patient"].

COPIE NON CORRIGEE

L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient définis dans la présente loi, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels les informations visées à l'alinéa précédent en disposent explicitement autrement. »

Les alinéas 3 et 4 de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ont été modifiés par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, laquelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Ils se lisent depuis lors comme suit :

« Le patient a le droit de recevoir les informations de l'hôpital concernant la nature des relations juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent. Le contenu des informations visées, ainsi que la façon dont celles-ci doivent être communiquées, sont déterminés par le Roi, après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient [à savoir la commission fédérale "droits du patient"].

6ème feuillet

L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient prévus dans la loi [...] du 22 août 2002, à moins que l'hôpital n'ait communiqué au patient, explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, dans le cadre de la communication des informations visée à l'alinéa 3, qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques visées à l'alinéa 3. Une telle communication ne peut pas porter préjudice à d'autres dispositions légales relatives à la responsabilité pour les actes commis par autrui. »

C'est désormais l'article 30 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins qui dispose, en son alinéa 4, que « l'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient prévus dans la loi précitée du 22 août 2002, à moins que l'hôpital n'ait communiqué au patient, explicitement et

COPIE NON CORRIGÉE

préalablement à l'intervention du praticien professionnel, dans le cadre de la communication des informations visée à l'alinéa 3, qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques visées à l'alinéa 3. Une telle communication ne peut pas porter préjudice à d'autres dispositions légales relatives à la responsabilité pour les actes commis par autrui ».

Première branche

Au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, et pour autant que de besoin des articles 1146 à 1151 de ce code, le droit applicable à une action en responsabilité est celui en vigueur au moment où a été commis le fait tenu pour fautif, et non au moment où a débuté la relation entre les protagonistes. C'est ce qui explique que la norme de diligence à l'aune de laquelle le comportement d'un praticien des soins de santé est apprécié est celle qui est contemporaine du comportement en question – et pas du début de la relation de soins, lequel peut être largement antérieur, et pas davantage du moment où l'action judiciaire est introduite ou *a fortiori* jugée.

Outre qu'une relation thérapeutique peut être émaillée de consultations sporadiques parfois fort espacées, la nature des relations juridiques entre hôpitaux et médecins, englobant le statut sous lequel ceux-ci exercent leur art et la question de savoir si les premiers répondent des actes des seconds, peut du reste évoluer si la relation de soins s'étend sur une longue période.

L'arrêt attaqué retient qu'« *il résulte très clairement du rapport d'expertise que l'état de Mme U. justifiait son inscription sur une liste de transplantation cardiaque en mai 2007. Il n'y a jamais eu le moindre doute à ce sujet [...]. Dans la mesure où ce sont les hôpitaux qui pratiquent la transplantation cardiaque qui sont habilités à mettre un patient sur une liste de transplantation, ce qui est le cas [de ...] mais pas [de la défenderesse], le [défendeur] aurait dû diriger Mme U. vers un centre spécialisé pour que le*

COPIE NON CORRIGÉE

nécessaire puisse être fait dès mai 2007, ce dont il s'est abstenu. Le défaut d'inscription à cette époque lui est bien imputable », qu'« *il ne peut [...] être reproché au [défendeur] de ne pas avoir orienté sa patiente*

COPIE NON CORRIGÉE

7ème feuillet

vers un centre spécialisé en transplantation cardiaque avant mai 2007, date à laquelle [...] il aurait dû agir », qu'« *il est acquis que le [défendeur] aurait dû agir en ce sens en mai 2007. Il aurait dû a fortiori le faire en août et septembre 2007 lorsque l'état de Mme U. s'est dégradé et qu'elle est passée au stade III NYHA* », et « *que les seules fautes à retenir sont celles du [défendeur] pour s'être abstenu à partir de mai 2007 d'instaurer une concertation pluridisciplinaire et d'inscrire Mme U. sur une liste de transplantation cardiaque* ».

La cour d'appel décide ainsi que le comportement engageant la responsabilité du défendeur a été commis en mai 2007, et pas auparavant.

Il en résulte qu'appelée à statuer sur la demande en tant qu'elle était dirigée contre la défenderesse, sur le fondement de la responsabilité centrale qui lui incombe, elle devait faire application de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dans sa version modifiée par la loi du 13 décembre 2006, alors en vigueur, ladite loi étant entrée en vigueur le 1er janvier 2007, soit antérieurement au fait retenu comme fautif.

Or, ainsi que l'arrêt attaqué le relève, les deux versions successives de cette disposition présentent une différence notable : la version d'origine, antérieure à la modification susvisée, prévoyait qu'« à sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er », tandis qu'en vertu de la version modifiée par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, « le patient a le droit de recevoir les informations de l'hôpital concernant la nature des relations juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent ».

La fourniture de ces informations n'est donc, sous l'empire de la version de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux,

COPIE NON CORRIGÉE

coordonnée le 7 août 1987, qui résulte de sa modification par ladite loi du 13 décembre 2006, plus tributaire d'une demande du patient : elle doit être faite d'initiative par l'hôpital, lequel a, ainsi que l'expose l'arrêt attaqué, « *l'obligation de communiquer d'office au patient,* "explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, (...), qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques" *existant entre eux pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité* », tandis que, sous l'empire de la version antérieure de ce texte, « *l'hôpital n'avait pas l'obligation de fournir explicitement et préalablement à l'intervention du praticien les informations relatives à la nature des relations juridiques existant entre lui et ses médecins pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité. Ces informations ne devaient être délivrées qu'à la demande du patient* ».

Or, l'arrêt attaqué ne constate pas que la défenderesse aurait, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 13 décembre 2006 qui lui en fait l'obligation, fourni à Mme U. les informations relatives à la nature des relations juridiques existant entre elle et le défendeur, et ce, explicitement et préalablement au fait retenu comme fautif dans le chef de ce dernier, commis en mai 2007.

8ème feuillet

L'arrêt attaqué, qui applique à tort l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, et non dans sa version résultant de ladite modification, ne décide dès lors pas légalement que, « *Mme U. ayant été prise en charge par le [défendeur] à partir de septembre 2005, il convient de se référer à l'article 17 novies de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, tel qu'il existait à l'époque* », et qu'à défaut pour Mme U. d'avoir demandé à recevoir lesdites informations, « *la responsabilité [de la défenderesse] ne peut être retenue pour les manquements [du défendeur]* » (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

COPIE NON CORRIGÉE

Seconde branche (subsidiaire)

A supposer même, *quod non*, que l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, soit applicable dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, l'arrêt attaqué ne décide pour autant pas légalement que « *la responsabilité [de la défenderesse] ne peut être retenue pour les manquements [du défendeur]* ».

Sous l'empire de ce texte dans ladite rédaction, d'une part, « à sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er » et, d'autre part, « l'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels lesdites informations en disposent explicitement autrement ».

Cette rédaction est équivoque. L'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ne disposait en effet pas, dans ladite version antérieure, et contrairement à celle qui résulte de sa modification par la loi du 13 décembre 2006 visée au moyen, que l'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels le patient a demandé de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques liant ceux-ci à l'hôpital, lorsque ces informations en disposent explicitement autrement.

Il en résulte que :

COPIE NON CORRIGÉE

9ème feuillet

- premier rameau, les « relations juridiques visées à l'alinéa 1er » englobent indistinctement, et donc de manière équivoque, celles qui unissent l'hôpital et le patient et celles qui unissent l'hôpital et les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire, ce qui ne permet pas de contrôler les conditions dans lesquelles un hôpital peut s'exonérer de la responsabilité centrale présumée pesant sur lui ;

- second rameau, cette exonération de la responsabilité centrale présumée pesant sur l'hôpital suppose qu'il résulte desdites « relations juridiques » que celui-ci n'assume pas de responsabilité pour les actes de tel praticien, *indépendamment* de la question de savoir si le patient a demandé de recevoir des « informations » à cet égard, de sorte que cette circonstance est sans incidence sur ladite responsabilité.

Partant, l'arrêt attaqué ne décide pas légalement, par référence à « *l'article 17 novies de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, tel qu'il existait à l'époque* », à savoir en septembre 2005, que « *la responsabilité [de la défenderesse] ne peut être retenue pour les manquements [du défendeur]* » (violation de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé).

COPIE NON CORRIGÉE

Développements

Seule la <u>première branche</u> du moyen appelle de brefs développements.

La question de savoir qui est responsable d'un comportement retenu comme fautif, et dans quelle mesure, s'apprécie nécessairement au regard de l'état du droit en vigueur *au moment où ce comportement est intervenu*.

En l'espèce, le comportement que l'arrêt attaqué impute à faute au défendeur s'est produit en mai 2007, et pas auparavant.

Il s'imposait dès lors de faire application, à l'effet de déterminer si la défenderesse endosse elle-même une responsabilité du chef de ce comportement, de l'article 17*novies* de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, *dans sa version résultant de sa modification par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé*, laquelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 et était dès lors en vigueur à l'époque du comportement fautif ainsi épinglé.

COPIE NON CORRIGÉE

Or, sous l'empire de cette version du texte, et ainsi que l'arrêt attaqué le constate d'ailleurs, « *l'hôpital avait l'obligation de communiquer d'office au patient,* "explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, (...), qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques" *existant entre eux pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité* », et il est constant qu'en l'espèce cette communication n'a pas été faite à la patiente.

COPIE NON CORRIGÉE

10ème feuillet

A titre d'illustration que c'est au moment où intervient le médecin, où a lieu la prise en charge imputée à faute, qu'il convient de se placer pour examiner si l'hôpital a signalé au patient qu'il n'est pas responsable du médecin en question, on peut citer un jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 27 novembre 2019 (*Rev. dr. santé*, 2020/2021, p. 350, note S. Lievens).

Dans un arrêt du 4 mars 2019 (*Rev. dr. santé*, 2019/2020, p. 329, note L. D'Hondt), Votre Cour a du reste confirmé que c'est au moment où s'est produit le fait dommageable (« het schadegeval ») qu'il faut examiner si la disposition légale à l'aune de laquelle la responsabilité est encourue à raison de ce fait était ou non en vigueur. La Cour y rappelle que l'article 17*novies* de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, inséré par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, est entré en vigueur le 6 octobre 2002 (date d'entrée en vigueur de ladite loi du 22 août 2002), de sorte que c'est à tort que l'arrêt alors attaqué a rejeté une action en responsabilité dirigée contre un hôpital en considérant que la responsabilité centrale de celui-ci procède de la loi du 13 décembre 2006, laquelle est entrée en vigueur après la prise en charge médicale litigieuse.

COPIE NON CORRIGÉE

Un arrêt inédit de la cour d'appel de Bruxelles du 10 février 2020 a, de même, eu égard à la version des dispositions visées au moyen « en vigueur au moment des faits » ou « à l'époque de l'intervention litigieuse » – et pas au moment où s'est initialement nouée la relation juridique entre le médecin et le patient (Bruxelles [4e ch. civ.], 10 février 2020, R.G. n° 2016/AR/468, inédit, cité par I. Reusens, L'hôpital garant du respect des droits du patient : la responsabilité centrale de l'hôpital – une réalité méconnue ?, in *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, I. Lutte [dir.], Anthemis, 3e éd., 2021, p. 273, ici pp. 299-300 ; on trouve dans cette contribution une étude complète du régime de responsabilité centrale de l'hôpital, spécialement aux pages 290 à 315).

COPIE NON CORRIGÉE

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

Les articles 1382 et 1383 du Code civil, et pour autant que de besoin les articles 1146 à 1151 de ce code, avant leur abrogation par, respectivement, la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil et la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 "Les obligations" du Code civil.

11ème feuillet

Décision critiquée

L'arrêt attaqué condamne le défendeur à payer au premier demandeur « *29.815,88 € (préjudice ménager) à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du présent arrêt jusqu'à complet paiement* », décidant qu'« *il n'y a [...] pas lieu d'allouer une indemnité pour l'aide d'une tierce personne supérieure à celle qui a été exposée mais il convient d'admettre en outre un préjudice ménager lequel consiste en la perte du profit que le conjoint survivant tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime* », aux motifs que :

« ***8.Aide de tiers :***

[Le premier demandeur] sollicite un montant de 1.230.317,96 € à titre d'indemnisation du préjudice découlant de la nécessité de disposer de l'aide de tiers à la suite de la perte de l'activité ménagère de Mme U.

Il est constant que [le premier demandeur] a dû assumer l'intégralité des tâches ménagères alors qu'elles étaient réparties entre lui et son épouse avant son décès. Il déclare avoir dû faire appel à une aide extérieure ainsi qu'à son fils aîné.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne doit être déterminée in concreto.

En l'espèce, [le premier demandeur] dépose la preuve qu'il a eu recours à "Aide & Soins à Domicile" pour des prestations effectuées entre le 28 octobre 2008 et le 31 août 2010 pour un montant total de 804,51 €.

COPIE NON CORRIGÉE

Il n'établit pas qu'il aurait dû en dehors de ces prestations faire appel à une aide extérieure.

Il ressort au contraire de ses attestations et de celle [du demandeur 2°] que c'est eux-mêmes qui ont dû accomplir les tâches ménagères qui étaient auparavant assurées par Mme U. »

Grief

Il résulte des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (et, pour autant que de besoin, des articles 1146 à 1151 de ce code) que celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de réparer intégralement celui-ci, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis.

A ce titre, la nécessité, pour la victime d'un accident – fût-elle, à l'instar des demandeurs 1° à 3°, victime par ricochet –, de recourir à l'aide d'une tierce personne constitue en soi un préjudice matériel indemnisable. Il n'est pas requis qu'elle bénéfice effectivement de pareille aide.

COPIE NON CORRIGÉE

12ème feuillet

Dans leurs conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, les demandeurs exposaient la situation dans laquelle le premier demandeur, et par extension les demandeurs 2° et 3°, se trouvaient depuis le décès de leur épouse et mère (pp. 119-122), indiquaient (p. 138) que le premier demandeur « doit actuellement subvenir à l'intégralité des tâches ménagères auparavant réparties entre lui et son épouse » et précisaient (p. 140) qu'« au sein du ménage, les tâches ménagères sont incontestablement réparties entre les membres du ménage. A la suite du décès de Madame U., [le premier demandeur] a donc assumé seul l'ensemble des tâches ménagères ou en faisant appel à des sociétés externes ou à des personnes non qualifiées. [...] Le principe en matière de réparation d'un dommage est celui de la réparation intégrale du préjudice. Il ressort des témoignages [du premier demandeur] qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité d'accomplir lui-même l'ensemble des tâches ménagères devant recourir soit à une aide payant[e] extérieure [...] soit en faisant appel à son fils D. [...] A défaut d'être en mesure d'accomplir lui-même les tâches ménagères préalablement accomplies par feue Madame U., [le premier demandeur] sollicite l'indemnisation de ce poste de préjudice par le biais de l'aide de tierce personne ».

Il résulte des considérations de l'arrêt attaqué reproduites au moyen que la cour d'appel admet, dans le chef du premier demandeur, la nécessité ou le besoin d'une aide extérieure. L'arrêt énonce en effet qu'il « *a dû assumer l'intégralité des tâches ménagères alors qu'elles étaient réparties entre lui et son épouse avant son décès* », qu'« *il déclare avoir dû faire appel à une aide extérieure ainsi qu'à son fils aîné* » et qu'à défaut de pouvoir bénéficier d'une telle aide, c'est le premier demandeur et son fils aîné, le demandeur 2°, « *qui ont dû accomplir les tâches ménagères qui étaient auparavant assurées par Mme U.* ».

Ce faisant, la cour d'appel reconnaît que les tâches qu'effectuait Mme U. ont nécessairement dû être accomplies par quelqu'un d'autre après son décès, et il importe peu qu'il s'agisse en l'occurrence des premier et deuxième demandeurs.

COPIE NON CORRIGÉE

L'arrêt attaqué était dès lors tenu, sous peine d'allouer aux demandeurs moins que la réparation intégrale de leur dommage et de méconnaître le principe de la libre disposition de l'indemnité par la personne préjudiciée, d'indemniser ce préjudice tel qu'ainsi décrit. Il ne pouvait s'en tenir au constat qu'il n'est pas établi, en dehors de prestations ponctuelles, qu'il ait effectivement été fait appel à une aide extérieure, pour n'admettre qu'un préjudice ménager, soit un poste distinct du dommage décrit et réclamé.

Il n'est dès lors pas légalement justifié en tant qu'il décide qu'« *il n'y a [...] pas lieu d'allouer une indemnité pour l'aide d'une tierce personne supérieure à cette qui a été exposée* » (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

COPIE NON CORRIGÉE

13ème et dernier feuillet

Développements

Sur ce que c'est la nécessité, pour la victime d'un accident – fût-elle victime par ricochet –, de recourir à l'aide d'une tierce personne qui constitue, en soi, un préjudice matériel, les demandeurs renvoient aux arrêts de Votre Cour des 30 novembre 1977 (*Pas.*, 1978, I, 351) et 20 février 2009 (n° C.07.0305.N). Tel est le cas même si la victime ne bénéficie pas effectivement d'une telle aide, soit qu'un secours lui soit apporté de façon bénévole, soit, en tout état de cause, parce qu'elle a la libre disposition de l'indemnité à laquelle elle a droit.

La partie lésée dispose en effet librement de l'indemnité qui lui est due, et le montant de celle-ci ne saurait varier en fonction de l'usage qu'en fera cette partie (cf. Cass., 9 octobre 1996, *Pas.*, n° 366 ; 11 mai 2000, *Pas.*, n° 286 ; et les conclusions de M. le procureur général Henkes, alors avocat général, précédant Cass., 25 septembre 2008, n° C.07.0207.F).

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour les demandeurs, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Gilles Genicot

Le 22 mai 2025

COPIE NON CORRIGÉE